



HAL
open science

Les élus locaux et Google : les oubliés du “ droit à l’oubli ”

Olivia Tambou

► **To cite this version:**

Olivia Tambou. Les élus locaux et Google : les oubliés du “ droit à l’oubli ”. AJCT. Actualité juridique Collectivités territoriales, 2014, 10. hal-01519097

HAL Id: hal-01519097

<https://hal.science/hal-01519097>

Submitted on 10 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



tracts électoraux. Aussi, même s'il n'y avait aucune intention de commettre une fraude, ni d'autres irrégularités du compte de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité, le juge de l'élection sanctionne ici une irrégularité substantielle d'un montant trop élevé.

A contrario, il a été jugé que ne sont pas de nature à justifier l'inéligibilité du candidat 1034 € de menues dépenses alimentaires directement acquittées par commodité et pour un montant global

demeuré limité à 20 % du total des dépenses du compte de campagne et près de 12 % du plafond de dépenses autorisées (CE 23 juill. 2012, n° 357453, *Élection cantonale d'Auxerre-Nord*, AJDA 2012. 1476).

Mehdi Yazı-Roman

Cet arrêt sera mentionné au Lebon

ÉLU

Les élus locaux et Google : les oubliés du « droit à l'oubli »

Cour de justice de l'Union européenne, 13 mai 2014, aff. C-131/12 - *Google Spain SL et Google Inc. c/ Agencia Española de Protección de Datos*

Mots-clés : ÉLU * Droit et obligation * Vie privée * Donnée personnelle * Internet * Moteur de recherche * Droit à l'oubli

FONDEMENT : Directive CE, 4 oct. 1995, art. 2, art. 4, art. 12, art. 14 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 7, art. 8

Solution : La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient, pour la première fois, de reconnaître qu'un moteur de recherche, dès lorsqu'il exerce une activité de traitement de données à caractère personnel doit être considéré comme le responsable dudit traitement. Il en résulte qu'un moteur de recherche doit supprimer des liens reliant un nom à des pages internet évoquant une ancienne condamnation ou une information dont la divulgation violerait la vie privée et le droit à la protection des données personnelles du requérant. Toutefois dans certaines hypothèses ce droit à « l'oubli » devra céder le pas devant un « droit à l'information ».

Rien n'est moins sûr et cela, pour deux raisons principales. D'une part, l'affaire *Google* ne consacre pas véritablement un droit absolu à l'oubli ; d'autre part, certaines catégories de personnes, comme les élus locaux, semblent présumées privées de ce droit en raison de leur rôle dans la vie publique.

« Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question ».

Premièrement, plus qu'un véritable droit à l'oubli, la CJUE n'a reconnu que le droit d'obtenir la désindexation de certaines informations comportant des données personnelles sans que, pour autant, ces données disparaissent du site internet source. Seule la facilitation de l'accès à ces données à travers un moteur de recherche est rendue impossible (les liens pourraient être supprimés ou rendus invisibles, mais gardés dans les caches du moteur de recherche). Google devrait faire apparaître clairement les raisons pour lesquelles un contenu a été supprimé de ses résultats de recherches à la demande d'un utilisateur. Un procédé déjà utilisé en matière de respect des droits d'auteurs. Toute personne qui souhaiterait la suppression globale d'une information devra entamer une double démarche, l'une, auprès du moteur de recherche et l'autre, auprès du site source qui est juridiquement l'éditeur, comme le rappelle la CNIL dans une fiche pratique (« comment effacer des informations me concernant sur un moteur de recherche », en ligne sur son site).

Observations : Un élu local pourrait-il invoquer un « droit à l'oubli numérique » afin d'obtenir la suppression d'informations présentes sur internet dont il ne souhaite plus la diffusion au grand public ?

Enfin, la position de la CJUE ne vaut que pour l'Union européenne, laissant la possibilité pour les moteurs de recherche de maintenir les liens incriminés dans leurs versions non européennes (par ex. google.com, version américaine du site). En revanche, l'une des particularités de l'arrêt de la CJUE est d'énoncer que ce droit à désindexation est susceptible de concerner la diffusion d'informations véridiques. C'est pour cela que certains y voient une atteinte à la neutralité des contenus sur le net. Dans l'espèce, Google a été condamné à supprimer des liens vers des pages du quotidien *La Vanguardia*





relatant une vente aux enchères immobilière datant de plus de seize ans et liée à une saisie pratiquée en recouvrement de dettes de sécurité sociale. La CJUE va même plus loin en considérant que le requérant n'a pas à faire la preuve que la diffusion de l'information en question lui porte préjudice. La CJUE s'est donc livrée à une interprétation extensive de l'article 12 b) de la directive n° 95/46 du 4 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (v. *infra*), en considérant comme non conforme à cette disposition la diffusion non seulement de données inexacts mais aussi de données qui apparaissent « inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement (...) » (pt 92). Autrement dit, la désindexation peut concerner des données anciennes à moins que « leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » (pt 92). L'appréciation de la pertinence ou non d'une donnée véridique se fera en fonction de l'intérêt légitime que le public pourrait avoir pour les informations diffusées. Or la CJUE l'a énoncé clairement, l'une des exceptions à cette possibilité de désindexation tient à la personnalité même de la personne qui la demande.

En second lieu, les élus locaux ne devraient donc pas pouvoir utilement invoquer un tel « droit de désindexation » parce qu'ils sont des personnalités publiques. Cette affirmation appelle néanmoins quelques commentaires. La CJUE ne précise pas à partir de quand une personne constitue une personnalité publique. La question centrale est de savoir si la notoriété de l'élu doit être prise en considération au risque de rendre difficile l'application de cette exception. Un maire ou un conseiller municipal d'une petite commune peuvent être très connus dans leur collectivité et peu en dehors. La plupart des hommes et femmes politiques français ont débuté leur carrière par des mandats locaux et ont vu leur notoriété progressivement grandir jusqu'à obtenir des mandats nationaux. Dans un souci de transparence et d'équité, toute l'activité publique des élus locaux devrait relever de l'exception du droit à désindexation. Il s'agirait d'une énième caractéristique du statut de l'élu. Il restera alors à déterminer si cette contrainte est intrinsèque à la durée du mandat d'élu. Dans une telle hypothèse, un ancien élu local ne devrait pas pouvoir *a posteriori* obtenir le retrait des liens sur son comportement lors de son mandat. Mais doit-on aller jusqu'à considérer que cette impossibilité de désindexation puisse aussi s'appliquer à des faits antérieurs ou postérieurs aux mandats de l'élu ? La réponse devrait se faire au cas par cas, l'intérêt légitime du public à avoir accès à ces informations pouvant dépendre de l'ancienneté de l'information, l'âge de la personne, mais aussi de la gravité de faits évoqués, etc. La principale difficulté réside dans le fait qu'une information peut tout à fait ne pas paraître pertinente à un instant donné et le devenir par la suite au regard de l'évolution de la carrière publique et de la notoriété ou d'un fait d'actualité. Au-delà de leur activité publique, les élus locaux pourront-ils bénéficier d'un droit à désindexation pour des informations relevant de leur vie

privée ? La balance entre le respect de la vie privée de l'élu et celui du droit à l'information, voire la liberté d'expression ne sera pas toujours aisée à faire. Des informations concernant les relations extraconjugales, l'état de santé, le patrimoine des élus sont aujourd'hui de plus en plus considérées comme des éléments relevant d'un droit légitime d'information du public sur ses dirigeants. La détermination de ce qui entre dans la notion de vie privée peut, en outre, varier considérablement dans le droit positif des vingt-huit États membres. Chacun dispose d'une « certaine marge d'appréciation », comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence sur l'article 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La CJUE, en reconnaissant un droit partiel de désindexation, a ouvert une boîte de Pandore. Il sera délicat pour les moteurs de recherche de déterminer, au cas par cas, les bénéficiaires de ce nouveau droit aux contours encore flous (V. les premières réponses de Google sur le traitement des demandes de suppression : <http://m.nextinact.com/news/88975-droit-a-l-oubli-bras-fer-entre-google-et-cn-ileuropeennes.htm>). C'est sans doute ce que redoutait l'avocat général Niilo Jääskinen lorsqu'il rappela à la CJUE qu'instaurer un droit à l'oubli « obligerait à sacrifier à des droits essentiels, tels que la liberté d'expression et d'information. Je dissuaderais également la Cour de conclure que ces intérêts concurrents pourraient être mis en balance de façon satisfaisante dans les situations individuelles, sur la base d'une analyse au cas par cas, en laissant aux fournisseurs de services de moteur de recherche sur Internet le soin de statuer ». Les décisions de rejet prises par les moteurs de recherche donneront inévitablement lieu à de nombreuses saisines des autorités nationales chargées du respect de la vie privée comme la CNIL en France. Ce sont, au final, les juges nationaux, voire européens qui devront trancher les litiges les plus délicats.

En attendant, Google croule déjà sur les demandes (91000 demandes de suppression de 328000 URL au 18 juillet, soit un mois et demi après la mise en ligne du formulaire). 53 % des URL dont la suppression a été demandée ont été désindexées.

Pour rappel

Les dispositions pertinentes de la directive 95/46 :

Article 12 : « Les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement : [...] b) selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données [...] »

Article 14 : « Les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit : a) au moins dans les cas visés à l'article 7 points e) et f), de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable du traitement ne peut plus porter sur ces données ».

En droit français, le principe d'un droit à l'oubli trouve certains fondements dans la loi informatique et libertés de 1978 (art. 6 et art. 40) L'affaire *Google* est assez proche du jugement du 6 novembre 2013 du Tribunal de grande instance de Paris qui a donné satisfaction à Max Mosley dans le litige qui l'opposait à Google. Le juge des référés, s'appuyant sur le droit plus large à la vie privée, a demandé à Google de supprimer les liens vers des photos montrant l'ancien président de la Fédération internationale de l'automobile dans des pratiques sadomasochistes, en compagnie de prostituées.





Conscient de la responsabilité qui lui incombe en tant que moteur de recherche utilisé par 90 % des internautes, Google a créé un comité d'experts pour encadrer ses équipes opérationnelles dans la gestion des requêtes. Un site internet collaboratif s'est déjà proposé d'archiver l'ensemble des liens censurés. Aussitôt proclamée, c'est l'effectivité d'une telle désindexation qui est déjà mise en cause... (V. rapport cinglant de la chambre des Lords, <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld201415/ldselect/lddeu-com/40/40.pdf>). De leur côté, les autorités européennes chargées de la protection de la vie privée (groupe de travail « article 29 ») envisagent de rédiger un guide de bonnes pratiques afin de s'assurer que la procédure de prise en charge des requêtes de suppression et des appels en cas de rejet, reste cohérente dans l'ensemble des pays de l'Union européenne (V. communiqué de presse du 6 juin 2014).

L'expérimentation autour de l'affaire *Google* devrait donc inspirer la future réglementation tant à l'échelle européenne (projet de règlement COM(2012) 11 final sur la protection des données personnelles dont l'article 17 prévoit déjà un droit à l'oubli et à l'effacement numérique) qu'à l'échelle française (le futur projet de loi sur le numérique). Mais sans doute que le besoin social de protection des données personnelles à l'ère numérique devrait être envisagé d'une manière plus globale non seulement à l'échelle mondiale mais aussi à travers différentes pistes permettant aux citoyens une certaine maîtrise de leur identité numérique (V. par ex., celles évoquées par la CNIL dans son Rapport 2013, p. 16 s.).

Olivia Tambou

ÉNERGIE

Censure du tarif bonifié d'achat d'électricité : régime d'une aide d'État non notifiée préalablement auprès de la Commission

Conseil d'État, 28 mai 2014, n° 324852 - *Association Vent de colère, Fédération nationale et autres*

Mots-clés : ÉNERGIE * Electricité * Concurrence * Aide d'État * Eolienne * Énergie renouvelable * Tarif d'achat

FONDEMENT : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 107, art. 108

Solution : Sont constitutifs d'une aide d'État illégale les arrêtés ministériels fixant les conditions tarifaires – supérieures au prix du marché – d'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent que l'État français n'a pas notifié préalablement à la Commission européenne, en violation des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Conseil d'État rappelle l'obligation de notification préalable de toute aide d'État.

qués, a le caractère d'une aide d'État ; que ces arrêtés, pris en méconnaissance de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne résultant de l'article 88, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté européenne sont entachés d'une illégalité de nature à en entraîner l'annulation ; ».

« 3. Considérant que dans l'arrêt du 19 décembre 2013 par lequel elle s'est prononcée sur la question dont le Conseil d'État statuant au contentieux l'avait saisie à titre préjudiciel après avoir écarté les autres moyens des requêtes dirigés contre les arrêtés attaqués dans leur ensemble, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que : "L'article 107, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens qu'un mécanisme de compensation intégrale des surcoûts imposés à des entreprises en raison d'une obligation d'achat de l'électricité d'origine éolienne à un prix supérieur à celui du marché dont le financement est supporté par tous les consommateurs finals de l'électricité sur le territoire national, tel que celui résultant de la loi n° 2000-108, du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, telle que modifiée par la loi n° 2006-1537, du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie, constitue une intervention au moyen de ressources d'État" ;

Observations : Avant la présentation, le 30 juillet 2014, en conseil des ministres du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte – dont l'un des volets porte sur les conditions d'achat de l'énergie renouvelable (Titre V – Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires) –, le Conseil d'État a opportunément et, une nouvelle fois rappelé les règles de compatibilité des aides d'État avec les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le « contrôle » des aides d'État repose, on le sait, sur la Commission qui examine la compatibilité avec l'article 107 du TFUE et sur le juge national chargé de sanctionner les États pour défaut de notification préalable à la Commission.

4. Considérant qu'il résulte de l'interprétation ainsi donnée par la Cour de justice de l'Union européenne et des motifs précités de la décision du 15 mai 2012 du Conseil d'État que l'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent à un prix supérieur à sa valeur de marché, dans les conditions définies par les arrêtés atta-

De manière constante, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rappelle que le juge national doit se prononcer sur la qualification d'aide d'État pour, le cas échéant, en soulever l'incompatibilité et la violation des articles 107 et 108 du TFUE (CJCE, 11 déc. 1973, aff. 120/73, *Lorenz* et plus récemment, CJUE, 21 nov. 2013, aff. C-284/12, *Deutsche Lufthansa AG*, AJDA 2014. 336, chron. M. Aubert, E. Broussy et H. Cassagnabère).

